

REGLEMENT SUR LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS AU CONSEIL COMMUNAL

Article 1

A l'ouverture de la séance du Conseil communal, un temps d'interpellation d'une durée d'une demi-heure à l'attention des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins est réservé aux habitants de la commune.

Article 2

La demande d'interpellation devra être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais. Elle devra être signée par au moins 20 personnes âgées de 16 ans au moins, domiciliées dans la Commune. Elle devra mentionner le nom de l'habitant qui interpellera le Collège. Les demandes d'interpellation sont communiquées aux membres du Conseil avant chaque séance.

Article 3

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers trois mois, ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Article 4

Pour être prise en considération, elle devra être remise au Secrétaire communal au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil communal. Tous les modes d'introduction sont acceptés. Dans la demande d'interpellation, qui doit être adressée au Collège de Bourgmestre et Echevins, seront repris les noms et adresse des interpellants, leurs signatures et un bref exposé du sujet.

Article 5

Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que trois interpellations de cinq minutes chacune maximum.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

Elles sont soumises dans cet ordre à la séance. Toutefois lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du conseil se prononcent à la majorité simple sur l'urgence.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par l'habitant désigné à cet effet. Le Président de la séance ou le membre du Collège ayant le point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante; après quoi, le point est considéré comme clos.

Article 6

1°) La présente délibération abroge les délibérations du Conseil communal des 8 novembre 1984, 18 avril 1985 et 12 mars 1998 et sera soumise à l'autorité de tutelle.

2°) La présente procédure d'interpellation sera portée à la connaissance du public.